

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée chemin Saint-Jean, située sur le territoire de la Ville de La Prairie, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA-8706-154-07-1481 (projet n<sup>o</sup> 154071481) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54371

Gouvernement du Québec

### **Décret 823-2010**, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 10090 au-dessus du ruisseau Dewitt, sur une partie de la route 138-A, située sur le territoire du Canton de Godmanchester

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 10090 au-dessus du ruisseau Dewitt, sur une partie de la route 138-A, située sur le territoire du Canton de Godmanchester, dans la circonscription électorale d'Huntingdon, selon le plan AA-8707-154-97-0893 (projet n<sup>o</sup> 154970893) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54372

Gouvernement du Québec

### **Décret 824-2010**, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur les territoires des villes de Cabano–Notre-Dame-du-Lac et de Dégelis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Cabano–Notre-Dame-du-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska–Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-0225 (projet n<sup>o</sup> 154-02-0225) des archives du ministère des Transports;